

PROFIL D'ÉTAT
OBTENTION DE PREUVES PAR LIAISON VIDÉO EN VERTU DE
LA CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES
À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

NOM DE L'ÉTAT : [Luxembourg](#)

PROFIL MIS À JOUR LE (DATE) : [28/04/2022](#)

PARTIE I : ÉTAT

1. Coordonnées	
<i>Les coordonnées fournies dans cette section <u>seront publiées</u> sur le site web de la Conférence de La Haye</i>	
CHAPITRE I (COMMISSIONS ROGATOIRES)	
<i>Tout comme c'est le cas pour toute commission rogatoire émise en application de la Convention Preuves, l'autorité requérante est tenue de contacter l'Autorité(s) centrale(s) de l'État requis lorsqu'elle cherche à exécuter une commission rogatoire aux fins d'obtention de preuves, que ce soit ou non par l'intermédiaire de la liaison vidéo.</i>	
a) Les coordonnées de l'Autorité(s) centrale(s) désignée(s) par VOTRE ÉTAT indiquées dans l' Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye sont-elles à jour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. Merci de bien vouloir fournir les coordonnées à jour dans un document Word ou PDF distinct aux fins de téléchargement dans l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye.
b) VOTRE ÉTAT serait-il favorable à la désignation d'une personne ou d'un service au sein de l'Autorité(s) centrale(s) chargé spécialement d'aider à traiter les commissions rogatoires dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l'objet d'une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d'une liaison vidéo ou d'apport d'une assistance technique) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Si VOTRE ÉTAT l'a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné : <input type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons : <i>Commentaires :</i>
c) Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer qu'il y a bien une personne de contact avec laquelle l'autorité requérante peut s'entretenir et qui est disponible le jour de l'audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ?	le magistrat chargé de l'exécution de la demande et son greffier pourront être contactés il n'existe pas de système de réservation

CHAPITRE II (OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES)

L'autorisation préalable d'une autorité désignée peut être requise pour l'application de certaines dispositions du Chapitre II. Pour savoir si une telle autorisation est requise dans un État donné, veuillez consulter le tableau des informations pratiques (disponible sur la page du site web consacrée aux [Autorités](#)) OU les déclarations (disponibles sur la page présentant l'[état présent](#) de la Convention) sur la page correspondante à l'État concerné dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la Conférence de La Haye.

Si aucune autorisation n'est requise, les demandeurs doivent contacter la mission diplomatique ou consulaire (art. 15 / 16) ou le commissaire (art. 17) afin d'examiner s'il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.

Dans les cas où une autorisation est requise, les demandeurs doivent contacter l'autorité chargée de l'octroi de ladite autorisation ET la mission diplomatique ou consulaire ou le commissaire concerné afin d'examiner, le cas échéant, s'il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.

d) VOTRE ÉTAT serait-il favorable à la désignation, **outre de l'autorité / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire concerné, d'une entité ou d'une autorité** chargée spécialement d'aider à traiter les demandes dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l'objet d'une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d'une liaison vidéo ou d'apport d'une assistance technique) ?

Oui.
Si VOTRE ÉTAT l'a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné :

Non.
Veuillez en expliquer les raisons :

Commentaires :

e) Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer qu'il y a bien une personne de contact avec laquelle le tribunal de l'État requérant peut s'entretenir et qui est disponible le jour de l'audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ?

PARTIE II : LÉGISLATIONS ET TRIBUNAUX PERTINENTS

Fondement juridique	
<p>a) En application de l'article 27 (c.-à-d. en vertu du droit interne ou de la pratique), VOTRE ÉTAT permet-il aux tribunaux étrangers de procéder directement à des actes d'instruction par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i> Hormis le cas de l'article 17 du règlement CE n° 1206 précité, le Luxembourg ne permet l'exécution de mesures d'instruction ordonnées par un tribunal étranger que par voie de commission rogatoire internationale</p>
<p>b) Veuillez indiquer le fondement juridique ou les protocoles applicables (c.-à-d. lois, règlements, pratiques pertinents, etc.) au recours à la liaison vidéo pour l'obtention des preuves dans VOTRE ÉTAT, que ce soit en vertu de la Convention ou en dehors du champ d'application de celle-ci (voir, par ex. art. 27(b) et (c)) :</p> <p><i>Merci de bien vouloir joindre une copie des dispositions pertinentes ou un lien vers celles-ci, dans la mesure du possible en anglais ou en français.</i></p>	<p>Il n'existe pas de disposition spécifique en droit luxembourgeois.</p>
<p>c) VOTRE ÉTAT a-t-il conclu, avec d'autres États contractants, des accords en vue de l'obtention des preuves par liaison vidéo qui dérogent à la Convention (voir art. 28 et 32) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Merci de bien vouloir en fournir une copie ou un lien vers ceux-ci, dans la mesure du possible en anglais ou en français :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Le Luxembourg, en tant que membre de l'Union européenne, est lié par le règlement CE n°1206/2001 sur l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. L'article 17 de ce règlement autorise, sous certaines conditions, l'exécution directe par liaison vidéo.</p>
Tribunaux	
<p>d) Merci de préciser quels sont les tribunaux qui acceptent ou qui disposent de l'équipement nécessaire à l'obtention des preuves par liaison vidéo. Merci d'indiquer, dans la mesure du possible, le lien de la page sur laquelle les informations pertinentes concernant l'équipement de visioconférence des tribunaux sont disponibles :</p>	<p><input type="checkbox"/> Tous les tribunaux.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tous les tribunaux d'un type ou d'un niveau spécifique. Veuillez préciser : les tribunaux d'arrondissement</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement les tribunaux spécialisés. Veuillez préciser quels tribunaux ou en fournir la liste complète ou un lien vers celle-ci :</p>

	<input type="checkbox"/> Aucun. <i>Commentaires :</i>
--	--

PARTIE III : ASPECTS TECHNIQUES ET LIÉS À LA SÉCURITÉ (APPLICABLE AUX DEUX CHAPITRES)

<p>a) VOTRE ÉTAT utilise-t-il un logiciel sous licence (qui garantit un soutien pour toutes les questions techniques et liées à la sécurité) dans le cadre de l'obtention des preuves par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Cisco Webex (principal) / Avaya Scopia (backup)</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) Quelles sont les caractéristiques de la technologie de liaison vidéo à laquelle recourt VOTRE ÉTAT, notamment, le cas échéant, quels sont les garanties minimums et les mécanismes visant à sécuriser les communications ? Celles-ci sont-elles enregistrées ?</p> <p><i>Les États sont encouragés à fournir autant d'informations que possible lorsqu'ils répondent à cette question. Il pourrait dès lors se révéler utile de s'entretenir avec les experts TI concernés.</i></p>	<p>Codec (c.-à-d., fabricant, modèle, vitesse de transmission, bande passante) : Cisco Webex (Software client & Hardware Client)</p> <p>Normes audio et vidéo (par ex. définition standard, haute définition, etc.) : Cisco Webex: SIP</p> <p>Type de réseau (par ex. ISDN, IP, etc.) : IP</p> <p>Type de cryptage pour les signaux en matière de transmissions sécurisées : supporté et négocié lors de la mise en route de la communication</p> <p>Possibilité de partager l'écran : oui</p> <p>Cameras de transmission de documents : possible, sur demande</p> <p>Connexion multipoint : oui</p> <p>Caractéristiques ou possibilités supplémentaires :</p> <p>Protocoles ou autres pratiques : SIP, H.265, H.264</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>c) Les preuves peuvent-elles être recueillies par l'intermédiaire d'un prestataire de services privés (par ex. Skype™) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Secure file transfer</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>d) VOTRE ÉTAT applique-t-il une procédure particulière pour tester les connexions et la qualité des transmissions avant l'audience ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>e) VOTRE ÉTAT a-t-il des exigences particulières eu égard à la salle d'audience ? À titre d'exemple, doit-elle se trouver dans un tribunal, la caméra doit-elle assurer un point</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

de vue sur l'ensemble de la pièce ou sur toutes les parties présentes, etc. ?	<i>Commentaires :</i>
---	-----------------------

PARTIE IV : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DES DEUX CHAPITRES – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE

Restrictions	
<p>a) Le recours à la liaison vidéo doit-il au préalable être ordonné par une décision de justice émanant d’un tribunal de l’État requérant (Chapitre I) / de l’État d’origine (Chapitre II) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : chapitre I: Dans le mesure où le droit interne luxembourgeois ne prévoit pas le recours à la liaison vidéo, la décision étrangère doit le mentionner spécialement.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) Existe-t-il de quelconques restrictions quant au type de preuves susceptibles d’être recueillies par liaison vidéo ou sur la manière de les recueillir ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : chapitre I: La mesure d’instruction doit être légalement admissible (art. 348 ncp). Constituent des mesures d’instruction l’audition des parties, les déclarations de témoins, le recours à des techniciens/experts et la production de documents, étant précisé que la production de documents par voie dématérialisée n’est pas prévue par le droit interne.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>c) Existe-t-il des restrictions spécifiques portant sur la manière de recueillir ou de diffuser des preuves par liaison vidéo ? Dans le cas contraire, les règles de droit commun régissant l’obtention des preuves en personne s’appliquent-elles ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, il y a des restrictions spécifiques. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, les règles de droit commun régissant l’obtention des preuves s’appliquent.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>d) Existe-t-il des restrictions quant à la qualité des personnes susceptibles d’être interrogées par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : chapitre I: S’agissant de l’audition de témoins, il faut avoir la qualité de témoin.</p> <p>Sont exclues</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes frappées d’une incapacité de témoigner en justice et les descendants des époux dans les instances de divorce ou de séparation de corps (article 405 NCP), - les parties au procès. <p>L’article 406 NCP permet à une partie, appelée comme témoin et qui remplit les conditions pour être entendue, de refuser</p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

	<p>de déposer si elle justifie d'un motif légitime ou si elle est parent ou allié direct des parties, conjoint, même divorcé, des parties.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>e) Est-il nécessaire de recueillir le consentement des parties pour recourir à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles les parties peuvent refuser le recours à la liaison vidéo :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> chapitre I: Il appartient au tribunal requérant de décider, par application de son droit procédural interne, si le consentement de la personne à auditionner via liaison vidéo est requis</p>
<p>f) Y a-t-il une quelconque exigence quant au lieu d’interrogatoire des personnes (par ex., un prétoire, les locaux d’une Ambassade ou d’une Mission diplomatique) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : chapitre I: l'audition des parties, témoins et experts se fait toujours dans l'enceinte du tribunal, dans des salles spécialement prévues à cet effet</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

<p>g) Est-il possible de contraindre un témoin ou un expert à témoigner par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Dans l’affirmative, veuillez préciser quelles mesures coercitives peuvent être utilisées à cette fin :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons : chapitre I : car le droit interne luxembourgeois ne prévoit pas l’audition par liaison vidéo</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>h) Merci de bien vouloir présenter un bref aperçu de la ou des procédure(s), en vertu des Chapitres I et II, applicable(s) à la notification ou à la citation d’un témoin ou d’un expert à comparaître par liaison vidéo, y compris toute référence aux lois, règlements et pratiques pertinents.</p> <p><i>Veuillez également faire état, le cas échéant, des différences de traitement en matière de notification et de citation à comparaître entre un témoin ou un expert enclin à témoigner et un témoin ou un expert réticent.</i></p>	<p>Chapitre I :</p> <p>Chapitre II :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>i) Quel est le droit qui régit le recours aux dispenses ?</p> <p><i>Veuillez cocher toutes les cases pertinentes.</i></p> <p><i>Voir articles 11 et 21(e) de la Convention</i></p>	<p>Chapitre I :</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit de l’État requérant. <input type="checkbox"/> Le droit de l’État requis. <input type="checkbox"/> Le droit d’un État tiers. Veuillez préciser :</p> <p>Chapitre II :</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit de l’État d’origine. <input type="checkbox"/> Le droit de l’État d’exécution. <input type="checkbox"/> Le droit d’un État tiers. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE V : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DU CHAPITRE I (COMMISSIONS ROGATOIRES) – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE

Obstacles juridiques	
<p>a) VOTRE ÉTAT est-il d’avis qu’il existe des obstacles juridiques au recours à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?</p> <p><i>La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu’offre la Convention (voir C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
Actes d’instruction directs et indirects	
<p>b) Conformément au Chapitre I, VOTRE ÉTAT autorise-t-il le personnel judiciaire de l’État requérant (c.-à-d. l’État dans lequel la procédure est pendante) à exercer directement des actes d’instruction ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
<p>c) En vertu de quelles dispositions du Chapitre I de la Convention est-il possible de procéder dans VOTRE ÉTAT à des actes d’instruction indirects ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Art. 9(1) – l’autorité judiciaire de l’État requis recueille des preuves (par ex. au moyen de l’interrogatoire d’un témoin ou d’un expert) qui se trouvent sur le territoire de son propre État mais relativement loin.</p> <p><input type="checkbox"/> Art. 9(2) – suivant une forme spéciale. Veuillez indiquer brièvement s’il convient de satisfaire à de quelconques conditions particulières :</p> <p><i>Voir également les questions consacrées à la présence.</i></p> <p>Commentaires :</p>
Garanties juridiques pour les témoins ou experts	
<p>d) Dans VOTRE ÉTAT, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre I (par ex. mesures de protection, services d’interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ?</p>	<p>La comparution est volontaire et la personne à entendre a droit à l’assistance d’un interprète si nécessaire</p>

PARTIE V – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE I)

Présence	
<p>e) Les règles de droit commun applicables à la présence des parties et de leurs représentants sont-elles les mêmes en cas de recours à la liaison vidéo ?</p> <p><i>Voir article 7 de la Convention</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'ils sont autorisés à participer activement :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>f) Conformément au Chapitre I de la Convention, VOTRE ÉTAT autorise-t-il les représentants qui se trouvent dans l'État requérant (c.-à-d. l'État dans lequel la procédure est pendante) à contre-interroger un témoin ou un expert par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> A condition que cette possibilité ait été mentionnée dans la commission rogatoire. La contre-interrogation se fera toujours sous l'autorisation et le contrôle du juge requis.</p>
<p>g) VOTRE ÉTAT autorise-t-il la présence de personnel judiciaire de l'État requérant par liaison vidéo ?</p> <p><i>Voir article 8 de la Convention</i> <i>Veillez noter qu'il est possible de faire une déclaration en vertu de cette disposition.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'il est autorisé à participer activement : Les magistrats de l'autorité requérante d'un Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire (cf. loi du 19 mars 1977 portant approbation de la Convention de La Haye du 18 mars 1970)</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE VI : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II (PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET DES COMMISSAIRES) - CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE

<p>Les questions de cette partie s’adressent uniquement aux États qui n’ont pas entièrement exclu l’application du Chapitre II</p> <p><i>Veillez noter que le Chapitre II peut faire l’objet, en tout ou partie, d’une réserve en vertu de l’article 33. Veuillez à cet égard vérifier dans l’état présent, disponible dans l’Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye, les réserves faites par VOTRE ÉTAT en vertu de ce Chapitre.</i></p>	
<p>Obstacles et cadre juridiques</p>	
<p>a) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu’il y a des obstacles juridiques à l’exécution d’actes d’instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II de la Convention ?</p> <p><i>La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu’offre la Convention (voir C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
<p>b) En application de quelles dispositions du Chapitre II de la Convention est-il possible d’effectuer des actes d’instruction par liaison vidéo dans VOTRE ÉTAT ?</p>	<p><input type="checkbox"/> art. 15 <input type="checkbox"/> art. 16 <input type="checkbox"/> art. 17</p> <p>Commentaires :</p>
<p>c) L’autorisation préalable de VOTRE ÉTAT est-elle requise lorsque les actes d’instruction effectués en vertu du Chapitre II, le sont sur votre territoire ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez présenter brièvement la procédure en vue de l’obtention d’une telle autorisation, notamment toute condition particulière à remplir :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
<p>d) Veuillez indiquer qui est chargé de faire prêter serment au témoin et de quelle manière gère-t-on le parjure et l’outrage dans le cadre de l’exécution d’actes d’instruction en vertu du Chapitre II de la Convention sur le territoire de VOTRE ÉTAT.</p>	<p>Gestion de la prestation de serment :</p> <p>Suites données au parjure et à l’outrage :</p>
<p>Actes d’instruction directs et indirects</p>	
<p>e) Les agents diplomatiques et consulaires sont généralement situés dans l’État dans lequel réside le témoin ou l’expert. Il arrive néanmoins parfois que le témoin ou l’expert se trouve dans un État voisin ou relativement loin de l’Ambassade ou du Consulat. Dans ces circonstances, VOTRE ÉTAT juge-t-il possible le recours à a liaison vidéo pour l’exécution d’actes d’instruction en vertu du Chapitre II de la Convention ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

Garanties juridiques pour les témoins ou experts	
<p>f) Dans VOTRE ÉTAT, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre II (par ex. mesures de protection, services d’interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ?</p>	
Présence	
<p>g) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des agents diplomatiques ou consulaires qui effectuent les actes d’instruction ?</p> <p><i>Veillez cocher toutes les cases appropriées.</i></p>	<p> <input type="checkbox"/> Les parties. <input type="checkbox"/> Les représentants des parties. <input type="checkbox"/> Le personnel judiciaire. <input type="checkbox"/> Quelqu’un d’autre. Veuillez préciser : </p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>h) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des commissaires qui effectuent les actes d’instruction ?</p> <p><i>Veillez cocher toutes les cases appropriées.</i></p>	<p> <input type="checkbox"/> Les parties. <input type="checkbox"/> Les représentants des parties. <input type="checkbox"/> Le personnel judiciaire. <input type="checkbox"/> Quelqu’un d’autre. Veuillez préciser : </p> <p><i>Commentaires :</i></p>
Droit applicable	
<p>i) Quel est le droit qui régit l’administration de la prestation de serment lorsque les actes d’instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p> <input type="checkbox"/> Le droit de l’État d’origine <input type="checkbox"/> Le droit de l’État d’exécution <input type="checkbox"/> Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d’instruction, s’agit-il d’un agent diplomatique ou consulaire ou d’un commissaire ? Veuillez préciser : </p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>j) Quel est le droit qui régit le parjure et l’outrage lorsque les actes d’instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p> <input type="checkbox"/> Le droit de l’État d’origine <input type="checkbox"/> Le droit de l’État d’exécution <input type="checkbox"/> Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d’instruction, s’agit-il d’un agent diplomatique ou consulaire ou d’un commissaire ? Veuillez préciser : </p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE VII CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE

COMMUN AUX DEUX CHAPITRES	
Notification	
a) Selon VOTRE ÉTAT, quelle est la durée minimale requise entre la demande et l’audience pour permettre l’adoption de toutes les dispositions nécessaires à l’exécution d’actes d’instruction par liaison vidéo ?	<p>Chapitre I : Cela dépend de la charge de travail de la juridiction luxembourgeoise désignée pour exécuter la mesure d’instruction</p> <p>Chapitre II :</p>
Service d’interprétation	
b) En vertu des Chapitres I et II, qui est en charge du recours à des services d’interprétation ? Dans VOTRE ÉTAT, qui prend les dispositions nécessaires en vue de la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo ?	<p>Chapitre I :</p> <p>Chapitre II :</p>
c) La présence d’interprètes professionnels agréés est-elle obligatoire dans VOTRE ÉTAT ? Où peut-on trouver les coordonnées pertinentes à cet effet ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : interprètes et traducteurs assermentés près le Ministère de la Justice qui tiennent une liste afférente</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
d) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, lorsque le témoin ou l’expert comparaît par liaison vidéo, l’interprétation doit-elle être <i>simultanée</i> ou <i>consécutives</i> ?	<p>pas de disposition spécifique; en pratique, la traduction est consécutive</p>
e) Où se trouve l’interprète lorsque le témoin ou l’expert comparaît par liaison vidéo ? <i>Veuillez cocher toutes les cases appropriées.</i>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Dans la salle où se trouve le témoin ou l’expert.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dans la salle où se trouvent les personnes en charge de l’interrogatoire.</p> <p><input type="checkbox"/> À un autre endroit dans l’État requérant (Chapitre I) / dans l’État d’origine (Chapitre II).</p> <p><input type="checkbox"/> À un endroit dans l’État requis (Chapitre I) / dans l’État d’exécution (Chapitre II).</p> <p><input type="checkbox"/> Dans un État tiers.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p>Commentaires :</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (DEUX CHAPITRES)

Comptes rendus et enregistrements	
<p>f) Des comptes rendus écrits de l’audience ou du témoignage par liaison vidéo sont-ils préparés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser par qui : Veuillez également préciser brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la diffusion de ces comptes rendus :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>g) Le matériel et les équipements nécessaires sont-ils mis à disposition afin d’enregistrer l’audience ou le témoignage ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, audio et vidéo. <input type="checkbox"/> Oui, seulement la vidéo. <input type="checkbox"/> Oui, seulement l’audio. <input type="checkbox"/> Non, mais il est possible d’enregistrer les audiences ou les témoignages.</p> <p>Dans les cas où un enregistrement est produit, veuillez présenter brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la distribution de ces enregistrements :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non car l’enregistrement des audiences ou des témoignages n’est pas autorisé en vertu du droit interne.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
Documents et pièces	
<p>h) Quels aménagements sont nécessaires pour présenter ou faire référence à des documents ou à des pièces lorsque les actes d’instruction sont effectués par liaison vidéo ?</p>	

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE I	
Obstacles pratiques	
<p>i) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu'il existe des obstacles d'ordre pratique au recours à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
Identification de toutes les parties prenantes pertinentes	
<p>j) Dans VOTRE ÉTAT, quelle est la procédure pour vérifier l'identité des parties, du témoin ou de l'expert et de toute autre partie prenante pertinente lorsque l'on recourt à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p>	<p>vérification de l'identité de la personne présente par rapport à sa pièce d'identité</p>
Formulaires types	
<p>k) Les autorités de VOTRE ÉTAT ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre I qui font tout particulièrement référence à l'utilisation de la liaison vidéo ?</p> <p><i>L'utilisation du Formulaire modèle de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d'instruction sont effectués en application du Chapitre I.</i></p> <p><i>Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo.</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun formulaire type n'est utilisé.</p> <p>Commentaires :</p>
<p>l) VOTRE ÉTAT exige-t-il l'inclusion dans la demande de l'État requérant de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins d'organisation de l'interrogatoire du témoin ou de l'expert par liaison vidéo en application du Chapitre I ? (par ex. des coordonnées pour un soutien TI, des précisions techniques, etc.)</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
Coûts	
<p>m) Y a-t-il, dans VOTRE ÉTAT, des coûts spécifiques liés à l'exécution des actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)

<p>n) Dans VOTRE ÉTAT, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p> <p><i>Voir article 14(2) de la Convention Preuves</i></p>	<p><input type="checkbox"/> La partie intéressée (à l’origine de la demande de recours à la liaison vidéo).</p> <p><input type="checkbox"/> L’autorité requérante (dans l’État requérant).</p> <p><input type="checkbox"/> L’autorité requise (dans l’État requis).</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>o) De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Paiement en espèces</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par carte (de crédit)</p> <p><input type="checkbox"/> Virement bancaire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>p) Dans VOTRE ÉTAT, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre I ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE II	
Les questions de cette partie s’adressent uniquement aux États qui n’ont pas entièrement exclu l’application du Chapitre II	
Obstacles pratiques	
q) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu’il existe des obstacles pratiques au recours à la liaison vidéo en vue de l’obtention de preuves en application du Chapitre II de la Convention ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input type="checkbox"/> Non. Commentaires :
Identification de toutes les parties prenantes pertinentes	
r) Dans VOTRE ÉTAT, quelle est la procédure pour vérifier l’identité des parties, du témoin ou de l’expert ou de toute autre partie prenante pertinente lorsque l’on recourt à la liaison vidéo dans le cadre du Chapitre II ?	
Formulaires types	
s) Les autorités de VOTRE ÉTAT ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre II qui font tout particulièrement référence à l’utilisation de la liaison vidéo ? <i>Si l’utilisation du Formulaire modèle de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d’instruction sont effectués en application du Chapitre I, il peut également servir, sous réserve des adaptations nécessaires, lorsque des autorisations aux fins d’actes d’instruction sont sollicitées en vertu du Chapitre II.</i> <i>Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.</i>	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <input type="checkbox"/> Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo. <input type="checkbox"/> Aucun formulaire type n’est utilisé. Commentaires :
Assistance et équipement	
t) Les Ambassades et Consuls de VOTRE ÉTAT (agissant en qualité d’État d’exécution) sont-ils en mesure d’aider les demandeurs à mettre en place la liaison vidéo ?	<input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser de quelle manière, par ex. au moyen d’un système de réservation : <input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser qui apporte cette assistance, le cas échéant : Commentaires :

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D’ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

<p>u) Est-il possible d’organiser une séance par liaison vidéo, requise en vertu de la Convention, dans les locaux des Ambassades ou Consulats de VOTRE ÉTAT situés à l’étranger ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>v) VOTRE ÉTAT exige-t-il l’inclusion, dans la demande émanant de l’État d’origine, de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins de l’organisation de l’interrogatoire du témoin ou de l’expert par liaison vidéo en application du Chapitre II ? (par ex. la fourniture de services d’interprétation, de sténographes ou de systèmes d’enregistrement)</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>Coûts</p>	
<p>w) Y a-t-il, dans VOTRE ÉTAT, des coûts spécifiques liés à l’exécution des actes d’instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>x) Dans VOTRE ÉTAT, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input type="checkbox"/> La partie intéressée (à l’origine de la demande de recours à la liaison vidéo).</p> <p><input type="checkbox"/> L’État d’origine.</p> <p><input type="checkbox"/> La Mission diplomatique ou le Consulat de l’État d’exécution.</p> <p><input type="checkbox"/> Le commissaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>y) De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Paiement en espèces</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par carte (de crédit)</p> <p><input type="checkbox"/> Virement bancaire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>z) Dans VOTRE ÉTAT, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d’interprétation lorsque l’on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre II ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	